

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

**21 NOVEMBRE 2019**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 70

OBJET

**Contrat de co-réalisation  
pour la diffusion du  
spectacle Cantar Amalia**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 22 novembre 2019  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 22 novembre 2019  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 22 novembre 2019

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE

**DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

L'an deux mille dix-neuf, le 21 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 14 novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents:**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Madame GUYARD, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame DILLARD, Madame AZRA, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Madame ANDRE, Madame AGUINET, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur MORVAN, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL,

**Avait donné procuration:**

Madame TEA à Monsieur JOLY  
Monsieur OPHELE à Madame PHILIPPE  
Monsieur PETROVIC à Monsieur ROUSSEAU  
Monsieur RICOME à Monsieur de l'HERMUZIERE  
Madame DORET à Madame VERNET  
Monsieur CHELET à Madame de JACQUELOT  
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR  
Madame BURGER à Madame AZRA  
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD  
Madame DEBRAY à Monsieur LEVEL  
Monsieur JOUSSE à Madame PEYRESAUBES  
Monsieur ALLAIRE à Madame GUYARD  
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD  
Monsieur GOULET à Madame PERINETTI  
Monsieur CADOT à Madame LESGOURGUES  
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD

**Etait absente:**

Madame CERIGHELLI

**Secrétaire de séance:**

Madame VERNET

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20191121-19-1-05-DE  
Date de télétransmission : 22/11/2019  
Date de réception préfecture : 22/11/2019

**N° DE DOSSIER** : 19 I 05

**OBJET** : CONTRAT DE CO-REALISATION POUR LA DIFFUSION DU SPECTACLE  
CANTAR AMALIA

**RAPPORTEUR** : Monsieur BATTISTELLI

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Dans un objectif général de développement des recettes, le Théâtre Alexandre-Dumas diffuse depuis trois ans un à deux spectacles par saison avec des contrats de co-réalisation.

Valorisant la mutualisation des risques de la réception publique entre producteur et diffuseur, ce type de contrat opère un partage final des recettes de billetterie générées. Il permet ainsi à la Ville de pouvoir proposer un nombre accru de programmations d'envergure sans grever son budget d'acquisition.

La Ville souhaite mettre à nouveau en place ce contrat pour une représentation du concert de fado nommé *Cantar Amalia*, qui se tiendra le samedi 28 mars 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de co-réalisation tel qu'annexé à la présente délibération. La répartition des produits de la vente de billets sera de 80% pour le producteur, au lieu de 90% lors des saisons précédentes, et 20% pour la Ville, soit 3 000 € attendus au regard du résultat des ventes à ce jour.

### **DELIBERATION**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de co-réalisation tel qu'annexé à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

---

Arnaud PÉRICARD  
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

DYAM Produções Musicais Lda. Société de droit Portugais  
Adresse: Rua Manuel da Fonseca N°6 – 1º esq., 2800-573 Almada- Portugal  
N° R/C: 507 358 635  
N° TVA Intracommunautaire: PT 507 358 635  
Nom et qualité du signataire : José Mateus ANTUNES, en qualité de Gérant  
Ci-après dénommée "Tourneur ", D'AUTRE PART,

ET

Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye  
Hôtel de Ville  
16 rue de Pontoise  
BP 10101  
78101 Saint-Germain-en-Laye cedex  
N° Siret: 200 086 924 00 384  
N° TVA Intracommunautaire: FR21780551400015  
Nom et qualité du signataire : Monsieur Benoît BATTISTELLI, en qualité de Maire-Adjoint chargé de la culture  
Ci-après dénommée "Organisateur", D'AUTRE PART,

Etant préalablement exposé que :

1. Le Tourneur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant « Cantar Amalia » et déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'organisateur.
2. L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

### ARTICLE 1 – Objet du contrat

1.1 - Le Tourneur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies dans le présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 – Le Tourneur s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé dans le lieu, à la date et aux heures suivantes :

Lieu : THEATRE ALEXANDRE DUMAS

Date : 28 Mars 2020

Heure du début du concert : vers 20h30

Durée : 90 minutes

### ARTICLE 2 - Prix et Modalités de paiement

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat,

Le Tourneur touchera 80% (Quatre-vingts pour cent) de la totalité de la billetterie.

L'organisateur gardera 20%

Les comptes se feront le soir du concert

Le montant correspondant au tourneur lui sera reversé par chèque le soir même.

### ARTICLE 3 – Dépenses a la charge du Tourneur

Tous les voyages en avion Lisbonne-Paris- Lisbonne ainsi que l'hébergement en hôtel de toute l'équipe.

### ARTICLE 4 – Dépenses a la charge de l'Organisateur

L'équipe est composée de 10 personnes et il est nécessaire de fournir :

- Repas du samedi (soir)

- Catering avec : Café, thé et sucre en permanence, fruits frais, jus de fruits, coca-cola, soda, sandwichs, sucreries, eau pour la scène et les loges.

- Trois loges près de la scène, chacune d'elles comprenant:

Tables; 10 chaises; prise électrique;1 un Grand Miroir;1 poubelle;1 Chariot avec des cintres ; 6 serviettes

PS - Suivant la saison il sera nécessaire de placer dans chaque loge le chauffage ou l'air conditionné

## ARTICLE 5 – Autres Obligations de L'organisateur

5.1 - Organisateur fournira le lieu de représentation précité en ordre de fonctionnement, et informera en temps utile le Tourneur de toute modification du lieu et s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du Tourneur. Si l'accès au spectacle est régi par une billetterie l'organisateur devra fournir au Tourneur 10 invitations.

5.2 - Organisateur prendra en charge l'ensemble de la fiche technique de matériel son, lumière et en supportera le coût.

5.3 - Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

5.4 - Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, de secours médical et de voirie nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il s'engage également à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu du spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que le service d'ordre réserve le meilleur accueil au public et n'use de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, le personnel du spectacle ou l'artiste, devant la scène et dans les coulisses. Il sera également responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

5.5 - Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu.

5.6 - Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public (le tabac est inclus)

5.7 - Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, l'organisateur devra obtenir l'accord préalable du Tourneur.

5.8 – Organisateur garantit le Tourneur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

## ARTICLE 6 – Obligations du Tourneur

6.1 - Le Tourneur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation, et, en qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

6.3 - Le Tourneur s'engage à respecter et/ou à faire respecter à ses employés la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives du Organisateur notamment.

6.4 – Afin de permettre au Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le Tourneur fournira avant la représentation les éléments nécessaires à la fabrication de la publicité du spectacle et notamment : photographies, dossiers de presse, biographies.

## ARTICLE 7 – Droits d'auteurs et autres taxes

Organisateur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACEM & TAXE PARAFISCALE), et est responsable du paiement de celles-ci.

## ARTICLE 8 – Enregistrements/ Diffusion

8.1 - Tout enregistrement ou diffusion, même partiels de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable du Tourneur. La diffusion des images du DVD fourni doit être inférieure à 3 minutes.

8.2 - Organisateur sera responsable de faire respecter à tous tiers, y compris les membres du public, l'interdiction de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

8.3 - Il demeure entendu, si le Tourneur envisage de procéder lui-même à la captation et à l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

## ARTICLE 9 – Respect de la Règlementation

9-1 Le Tourneur certifie que tous les intervenants dans le concert sont inscrits à la sécurité sociale au Portugal, pays de leur résidence fiscale.

9-2 Pour tous les salariés de nationalité autre que celle d'un des Pays membres de la communauté Européenne, elle devra fournir à l'Organisateur, une attestation sur l'honneur certifiant que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en Europe.

## ARTICLE 10– Assurances

L'Organisateur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (matériel, annulation de spectacle, spectacle en plein air, responsabilité civile, dommages de la salle de spectacle et des alentours,...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le Tourneur afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

Concernant les spectacles en plein air, le Organisateur souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant prévu à l'article 4 du présent contrat.

#### ARTICLE 11- Merchandising

Prévoir un emplacement bien situé par rapport à la sortie du public avec 1 ou 2 chaises et éclairage, ainsi qu'un espace pour la session d'autographes.

#### ARTICLE 12- Spectacle

L'ouverture des portes, l'extinction et allumage des lumières de la salle se feront en accord avec le représentant du groupe. Lors de la tenue d'une buvette, son ouverture durant le concert ne devra pas perturber le bon déroulement de ce dernier.

#### ARTICLE 13- Scène

Elle devra être plane, stable, solide et propre, avec une dimension minimum de 10 x 8 x 7m

Si les dimensions du plateau existant sont différentes que celles requises, elles doivent nous être communiquées.

#### ARTICLE 14 -Balance

Le montage du matériel devra être fini à l'arrivée de nos techniciens en début après-midi du jour du concert afin que ceux-ci puissent commencer à faire les réglages nécessaires avec l'aide des techniciens de la salle.

La balance débutera dès que les techniciens donneront leur accord et aura une durée approximative de deux heures.

#### ARTICLE 15 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### ARTICLE 16 – Résiliation ou suspension du contrat

18.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, y compris la maladie de l'artiste.

18.2 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

18.3 - Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli, le règlement total de la prestation restant dû que la manifestation ait lieu ou non.

#### ARTICLE 17- Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi Portugaise, mais est rédigé en Français en vue de son exécution en France.

#### ARTICLE 18 – Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents d'Almada, Portugal

Fait en deux exemplaires, le 21/10/2019 à Charneca de Caparica, Portugal.

Les 2 exemplaires sont à retourner à DYAM PRODUCÕES MUSICAIS LDA paraphés à toutes les pages, signé et tamponné du cachet du diffuseur à la dernière page sans comporter ni ajout ni rature.

Le Tourneur

Organisateur